

CONVENTION POUR L'UTILISATION ET L'USAGE
DE LA BASE DE PLONGEE DE FOUGERES
à Fougères 35

(Structures Extérieures au CoDep FFESSM35)

Entre d'une part

La structure de plongée : N°

Représenté par M, Président du club ou Gérant de la structure
Adresse de facturation :

Et de seconde part

Le Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous - Marins d'Ille et Vilaine (CODEP FFESSM35), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture de Rennes le 20 avril 1979 sous le n° 6705 E ayant un siège social au 13b avenue Cucillé 35065 Rennes cedex,

Représentée par **M. Yvon ROPERT** Président de l'association.

Le Comité Départemental met à disposition la base de plongée de Fougères au lieu dit « Carrière du Rocher Coupé » comprenant :

- Le plan d'eau défini dans la convention entre le Comité Départemental et la Ville de Fougères, propriétaire du site ;
- Un parking dans l'enceinte du plan d'eau ;
- Un poste de secours équipé et un bateau de sécurité ;
- D'un double vestiaire avec douches, sous la responsabilité des utilisateurs.

Article 1 : objet de la convention

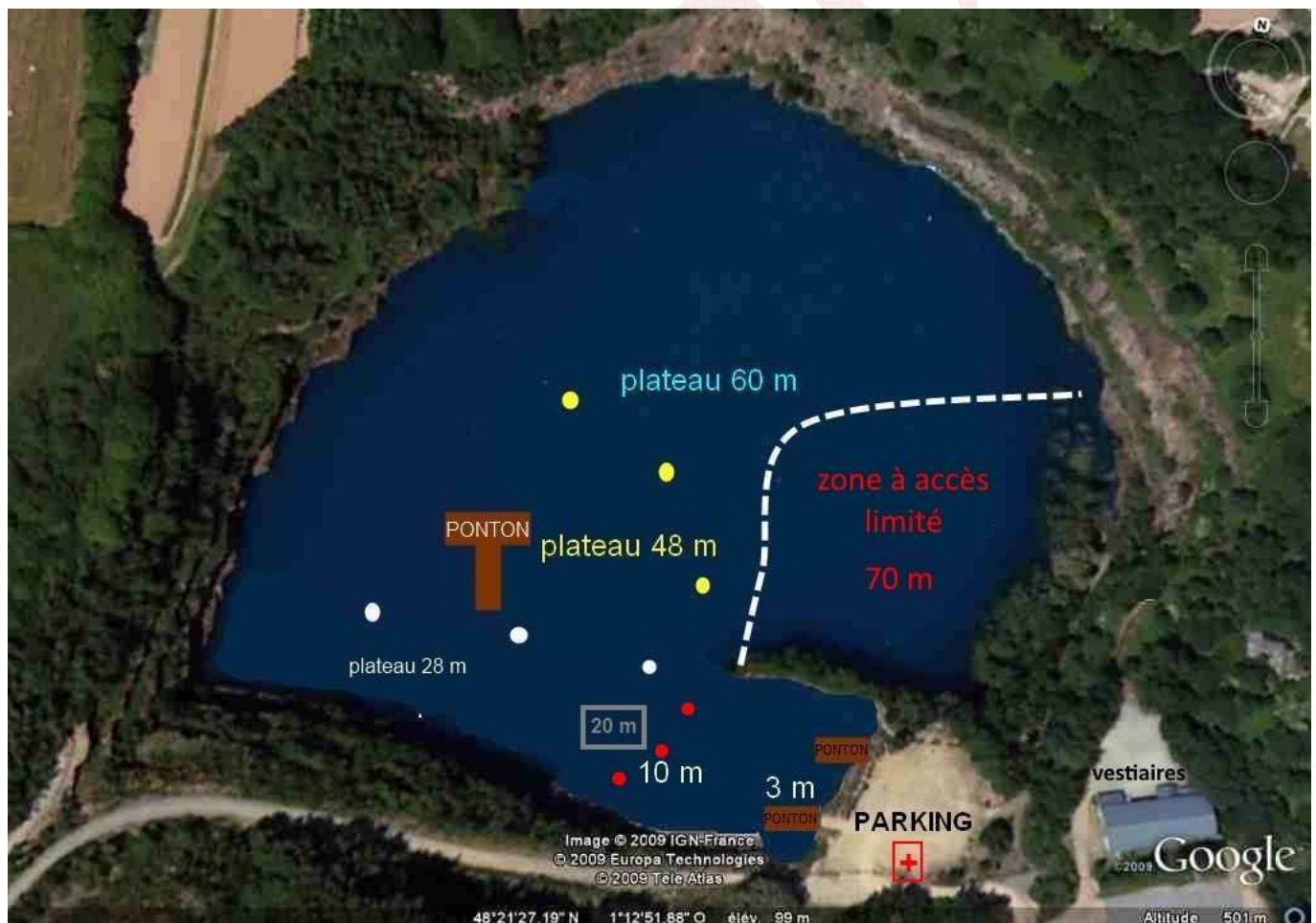
Cette mise à disposition a pour objectif de permettre aux structures la pratique des activités subaquatiques, à l'exclusion de toutes autres activités sur ce site.

Article 2 : Définition du périmètre de la base de plongée

Ce périmètre comprend le plan d'eau, balisé par l'association et un promontoire destiné à être la plate-forme de plongée.

Les contours exacts de cette base de plongée sont définis par la clôture.

C'est ce périmètre, ci après appelé « **base de plongée de Fougères** » qui fait l'objet de cette convention de mise à disposition ; auquel a été annexé un double vestiaire équipé de douches et d'un local matériel.



Zone à accès limité : dédiée aux formations spécifiques (MF2 ou mélanges TRIMIX)

Article 3 : Définition des conditions d'accès à la base de plongée

Le Comité Départemental s'engage à permettre l'accès de la carrière aux structures extérieures au CODEP FFESSM 35, pour la pratique, la promotion et le développement des activités subaquatiques.

Aux conditions suivantes :

- Le Président ou gérant et le Responsable Technique de la structure intéressée, doivent avoir pris connaissance, de la dite Convention ainsi que du Règlement Intérieur correspondant au cadre de leur activité.

Les initiales du Présidents ou du gérant seront apposées sur chaque bas de page et la signature en dernière page implique de fait l'acceptation des conditions imposées par le CODEP FFESSM 35.

- Etre préalablement inscrit sur le registre de réservation auprès du secrétariat du CoDep FFESSM35 tél : 02.99.54.67.64 ou par courrier électronique : codepffessm35@orange.fr
Au plus tard le vendredi pour le WE
- Le Président ou gérant de la structure ou son représentant sur le site aura à charge de vérifier que les utilisateurs sont bien en possession des documents et matériels de sécurité nécessaires et définis selon la réglementation en vigueur dans **le code du sport** (à adapter selon l'évolution) :

Pour information à la date de la dernière réactualisation de la convention :

Code du sport

- Partie réglementaire – Arrêtés
 - LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
 - Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 3 : Etablissements organisant la pratique de la plongée subaquatique

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique de la plongée subaquatique.

Sous-section 1 : Dispositions communes aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air

Sous-section 3 : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air

Sous-section 4 : Dispositions diverses

- De faire respecter les conditions d'accès au site définies dans le Règlement Intérieur, en vigueur le jour de la pratique de l'activité.
Chapitres VIII et IX (conditions d'utilisation pour les structures extérieures).

Article 4 : Responsabilités de la structure (clubs, SCA, comités, commissions)

La responsabilité de l'organisation et de la surveillance des activités subaquatiques dans la base de plongée du Rocher Coupé incombe exclusivement à la structure utilisatrice dans le créneau qu'il lui est imparti, même si, pour rappel du règlement intérieur (Chapitre VII et VIII), le Comité Départemental rend obligatoire l'activité sous l'information d'un représentant désigné par le comité, ce dernier ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident ou non-respect des textes par la structure utilisatrice.

Accès aux vestiaires et douches :

L'accès ne sera autorisé qu'aux personnes exerçant une activité sur le site de la base de plongée. Les plongeurs ne doivent pas utiliser les douches à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont conçues (pas de rinçage de matériel).

Une gestion décente et une attitude correcte sont de rigueur dans chaque local.

Les vestiaires seront rendus dans un bon état de propreté (matériel à disposition).

Pour des raisons de propreté, la consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les vestiaires. Il est interdit de fumer dans les vestiaires et le local matériel.

En cas de vol et/ou de vandalisme, le CoDep FFESSM35 décline toute responsabilité.

En cas de non-respect des conditions présentes, le CoDep FFESSM35 se réserve le droit d'exclure la structure de l'accès aux vestiaires ; ainsi que de modifier les conditions d'accès, y compris de fermer l'accès à ces installations.

Les réclamations pourront être portées à la connaissance du CoDep FFESSM35 afin d'y remédier au plus vite, dans la mesure de nos possibilités.

Article 5 : Dispositions concernant la sécurité

5.1 Le respect de la réglementation, des normes fédérales et du règlement intérieur

Vu la nature des activités pratiquées sur la base de plongée, la structure de plongée s'engage à appliquer la réglementation en vigueur (code du sport), ainsi que les règles définies par les manuels de formation de la FFESSM. Les références de cette réglementation sont précisées dans le règlement intérieur annexé à la présente convention.

5.2 Le respect des prescriptions du Pôle Santé Environnement ARS Bretagne concernant spécifiquement la base de plongée de la carrière du Rocher Coupé à Fougères

Dans son courrier du 15 mai 2003, la DDASS d'Ille et Vilaine a émis un avis favorable à l'organisation d'activités de plongée, modifié par mail du 05 juillet 2007, assortie du respect des conditions suivantes :

Compte tenu du PH de l'eau, « seuls les plongeurs équipés de combinaisons et encadrés par des personnels qualifiés en matière de sécurité seront autorisés à utiliser la base de plongée. »

En cas de manifestations anormales touchant la santé des utilisateurs, il conviendra d'en avertir au plus vite le CODEP FFESSM 35 qui en avertira les instances concernées.

5.3 Interdictions ponctuelles

Le Président du CODEP-FFESSM.35 se réserve le droit de limiter la pratique si les conditions météorologiques ou autres rendent la sécurité des plongeurs plus difficiles.

5.4 Installation d'un périmètre de sécurité à l'intérieur du plan d'eau

Pour des raisons de sécurité, le Comité Départemental s'est engagé auprès des instances de la Ville de Fougères à installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau.

La structure utilisatrice se doit de respecter les zones d'évolutions qui lui sont notifiées. En cas de non-respect de ces zones, le CODEP FFESSM 35 se réserve le droit de l'exclure du plan d'eau sans remboursement des sommes versées.

5.5 Matériel de sécurité

Il est défini par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent la pratique de la plongée subaquatique (O2, masques, BAVU, couverture isothermique, eau douce, moyen de communication, fiche de secours. Conf. Article A-322-78-1 et A-322-78-2 du code du sport du 06/04/2012).

Ce matériel de secours doit être fourni par la structure en parfaite autonomie.

5.6 Plongée au-delà de 40 mètres

Le CoDep rappelle l'importance de la vigilance dans cette zone compte tenu du froid et la visibilité, tant par le Directeur de Plongée dans le rappel des consignes de sécurité que par l'encadrant au cours de l'immersion.

5.7 libre accès des issues de secours

Les issues, dégagements, allées de circulation de la base de plongée, y compris l'accès aux pompiers, doivent- être maintenus libres en permanence.

Article 6 : Mesures d'ordre public

L'utilisation des lieux ne devra pas porter atteinte à l'ordre public. Les manifestations à caractère politique et/ou culturel sont interdites.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des lieux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'indemnisation.

Le non-respect de la convention ou une pratique susceptible de troubler l'ordre public entraîneront la rupture de la présente convention.

Article 7 : Conditions financières

Le coût de la plongée est fixé à 8 euros par plongée et par plongeur (stagiaires et encadrants).

Le règlement se fera à l'ordre du CODEP FFESSM 35 à réception de la facture émise par le comité départemental.

Article 8 : Vie de la convention

- La présente convention est établie à compter de la date de la signature par les deux parties, pour l'année civile en cours. Elle sera signée tous les ans, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

- En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et/ou le règlement intérieur de l'utilisation de la carrière en base de plongée, celle ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait a RENNES, le

Pour le CODEP FFESSM 35

Pour la structure :

N°

Le Président

Le Président de la structure